MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de Montmartin

CONDUCTEUR D'OPERATION :

Patrick **CHEVALIER** Ingénieur E.S.G.T.

Daniel **CROLLARD** Géomètre-Expert D.P.L.G.
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

Etienne **RICHARD** Géomètre-Expert D.P.L.G.

Conseil Général de l'Oise

Agence de l'Eau Seine - Normandie

Dossier de zonage d'assainissement

B&R Ingénierie Picardie
Société du groupe Verdi Ingénierie

Siège Social
Agence de BEAUVAIS
97 rue de Calais
Z.I de La Garenne
60 110 Troissereux
Tel : 03.44.48.26.50
Fax : 03.44.48.48.21
Mail : beauvais@verdi-ingenierie.fr

Date :	Juin 2006	Commune de Montmartin
Réf :	0235-04030037	
Etabli par :	E. MAQUA	
Vérifié par :	F. BUSSON	

Aménagement Environnement Topographie
Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme de Géomètres-Experts

2, rue Aristide Briand B.P. 402 **60114 Méru** Tel : 03 44.52.02.35 Fax : 03 44.52.20.29	9, rue Jean Jaurès B.P. 225 **60130 St Just-en-Chaussée** Tel : 03 44.77.62.30 Fax : 03 44.77.62.39	83, rue Saint Roch **95260 Beaumont-sur-Oise** Tel : 01 34.70.03.13 Fax : 01 39.37.72.30	12-14, rue St Germain **60200 Compiègne** Tel : 03 44.20.28.67 Fax : 03 44.77.62.39	12, place du Mal Leclerc **60530 Neuilly-en-Thelle** Tel : 03 44.26.71.83 Fax : 03 44.52.20.29

E-mail : aet.geometres@wanadoo.fr

Inscription au tableau de l'ordre des Géomètres-Experts n°93407
Capital : 263.935 € - Siret 302 819 264 00013 - Code APE 7112 A - RCS BEAUVAIS - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51392819264

COMMUNE DE MONTMARTIN

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE EXPLICATIF

Établi le
Modifié le

DOSSIER D'ENQUETE ZONAGE

Commune de : MONTMARTIN

Bordereaux des pièces :

- **Mémoire justificatif**
- **Annexes**

Dossier établi par
B&R INGENIERIE PICARDIE
A *Beauvais*, le

B&R Ingénierie Picardie

Société du Groupe VERDI Ingénierie

Déposé en Mairie, le

Le Maire,

Modifié après enquête le

Le .....

SOMMAIRE

INTRODUCTION **5**

1. PRESENTATION DU DOSSIER **5**

1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 5
1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 6
1.2.1 Assainissement collectif *6*
1.2.2 Assainissement non collectif *6*
1.2.3 Assainissement pluvial *7*

2. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT **7**

2.1 PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE 7
2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE 8
2.2.1 Eaux usées *8*
2.2.2 Eaux pluviales *8*
2.3 LES SOLUTIONS ETUDIEES 8
2.3.1 Les solutions envisagées : *8*
2.3.2 Estimation du coût des solutions : *9*
2.4 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE 10

3. PROPOSITION DE ZONAGE **11**

3.1 PLAN DE ZONAGE : 11
3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME, ... 11
3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 11
3.3.1 Zones concernées *11*
3.3.2 Les filières d'assainissement non collectif préconisées *11*
3.3.3 Service d'assainissement non collectif *11*
3.3.4 Le contrôle *12*
3.3.5 L'entretien *12*
3.4 EAUX PLUVIALES 13

CONCLUSION **14**

4. ANNEXES **15**

NOTE PRELIMINAIRE.

Les textes pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée, et notamment le décret N°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, ont prévu que les communes doivent réaliser un zonage de leur territoire, principalement des parties urbanisées ou urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.
Le décret N°94-469 précise que ce zonage doit être soumis à enquête publique.

L'objet du présent dossier d'enquête publique est l'information de la population et le recueil de ses observations sur le tracé de zonage et sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1. PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 35 de l'ex Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à la délibération du conseil municipal en date du 19/05/06 (*voir annexe 1*).

1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

1.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (*voir annexe 4*).

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement au réseau d'assainissement est illustrée à *l'annexe 5*. Il est à noter que les caractéristiques moyennes en terme de dimensionnement des canalisations sont de diamètre nominale 125 mm et de coefficient de résistance 8.

1.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

1.2.3 *Assainissement pluvial*

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales (stockage, infiltration à la parcelle,...).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé.

2. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT

La commune n'a jamais fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement.

2.1 PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de **MONTMARTIN** se situe dans le Département de l'Oise, à 20 km à l'Ouest de COMPIEGNE. Elle se caractérise par les éléments suivants :

Population :	229 habitants permanents en 1999 (recensement INSEE de 1999)
Nombre de logements, ratio habitants/logement :	73 ; 3.14 hab./logt en 1999
Nature des sols :	Les sols reposent sur les formations calcaires du secondaire.
Urbanisme (POS, MARNU...)	Sans Objet
Annexes sanitaires et autres au POS : **Plan Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;**	P.L.U.
Milieu(x) récepteur(s) :	Puits d'infiltration, fossé localisé au Nord de la commune
Sensibilité et vulnérabilité du milieu récepteur	La commune n'est pas concernée par l'emprise d'une Z.N.I.E.F.F. Les communes du département de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Eau potable	Gestionnaire des réseaux et Exploitant des réseaux : SAUR
Captages d'alimentation en eau potable : Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Périmètre de Protection.Rapprochée (PPR), Périmètre de Protection Eloignée (PPE),	Un captage est présent sur la commune. Aucune habitation n'est concernée par un périmètre de protection.
Développement communal	Extension de l'habitat côté Est de la rue d'Amiens, ainsi qu'au croisement des rues d'Amiens et de la Mairie (environ 20 logements), Projet de terrains à bâtir au sud est de la commune (3 à 5 logements)

2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

2.2.1 *Eaux usées*

- Assainissement collectif

La commune de Montmartin ne possède pas de réseau d'assainissement collectif.

- Assainissement non collectif

L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement non collectif.

2.2.2 *Eaux pluviales*

La commune de Montmartin ne possède pas de réseau d'eaux pluviales. L'ensemble des eaux de voiries et de toitures s'écoulent le long des chaussées. Les eaux pluviales sont dirigées vers des puits d'infiltration et un fossé.

2.3 LES SOLUTIONS ETUDIEES

2.3.1 *Les solutions envisagées :*

Solution d'assainissement non collectif :

28 lits filtrants non drainés
30 lits filtrant verticaux drainés
13 lits à massif de zéolite
Contraintes : Nécessité de mettre en place un exutoire de type réseau d'eaux pluviales pour 43 logements.

Solution d'assainissement collectif strict :

- Création d'un réseau collectif avec station de traitement des eaux usées pour l'ensemble de la commune.

2.3.2 *Estimation du coût des solutions :*

(Au vu du Bordereau des prix unitaires simplifiés utilisé dans l'Oise)

	Investissement total (€ H.T.)	Investissement (€ H.T. par logement)	Exploitation (total H.T./an)	Exploitation (€ H.T. par logement/an)	Redevance d'assainissement (€)
Solution non collectif	708 318	**9 703**	12 493	171	-
Solution collectif strict	863 170	11 824	22 159	304	**7,17**

Les coûts d'investissement de l'assainissement collectif présentés ci-dessus tiennent compte des subventions accordées par le Conseil Général de l'Oise et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ces subventions ont été fixées à 50% de l'investissement total.

2.4 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal le 19/05/2006, dont l'extrait du registre est joint à *l'annexe 1*, la commune de **Montmartin** a proposé de retenir le zonage suivant :

ZONE	RUE, LIEU DIT...
Assainissement collectif	Le bourg.
Assainissement non-collectif	Sans Objet.

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement urbain de la commune.

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif se justifie de la manière suivante:

- les contraintes parcellaires ou de sols sont défavorables à la mise en place de l'assainissement non collectif sur le bourg.

Sur le plan économique, la solution d'assainissement collectif représente un coût d'investissement plus faible que la solution d'assainissement non collectif. Ceci est notamment dû :

- Aux contraintes parcellaires ou de sols nécessitant la mise en place de filières d'assainissement non collectif compactes coûteuses et la mise en place de réseaux d'eaux pluviales pour exutoire des filières drainées.
- A la densité de l'habitat sur le bourg.

3. PROPOSITION DE ZONAGE

3.1 PLAN DE ZONAGE :

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*Annexe 2*).

Les secteurs qui pourraient être ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME,

Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire du PLU (Plan Local d'Urbanisme), lorsque celui-ci sera réalisé.

3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.3.1 Zones concernées

Aucun secteur n'est zonée en « Assainissement Non Collectif ».

Remarque : En Assainissement Non Collectif, les installations doivent être composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 (*Annexe 6*) en décrit les principales composantes.

L'ensemble des systèmes réglementaires est présenté en *Annexe 3*.

3.3.2 Les filières d'assainissement non collectif préconisées

Sans Objet : Néanmoins les habitations actuellement non desservies par le réseau d'assainissement doivent disposer d'un assainissement à la parcelle composé d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes.

3.3.3 Service d'assainissement non collectif

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les communes ou regroupements prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. » (Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

3.3.4 *Le contrôle*

Article L 2224-8 du C.G.C.T

« Les communes (ou regroupement) prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. » (minimum obligatoire au regard de la Loi sur l'Eau).

- Auprès du propriétaire : contrôle de réalisation
- Auprès de l'occupant : contrôle de fonctionnement

Le contrôle est une obligation de la collectivité dans le cadre du SPANC. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

3.3.5 *L'entretien*

Article L 1331 du Code de la Santé Publique

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

- Le propriétaire : construction et réhabilitation,
- L'occupant (ou la commune si celle-ci prend en charge l'entretien) : entretien (vidanges).

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.4 EAUX PLUVIALES

L'assainissement pluvial se rapporte à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales (EP) issues de l'urbanisation (eaux de toiture, surfaces imperméables).

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement pluvial.

Il est recommandé, pour toute nouvelle habitation de privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter la mise en charge du réseau lors des fortes pluies.

Les eaux pluviales s'écoulent le long des chaussées. Les eaux sont ensuite dirigées vers des puits d'infiltration et un fossé.

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de **Montmartin**, par le biais de ce dossier d'enquête de zonage, a défini un d'assainissement adapté à son territoire qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de **Montmartin** se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

4. ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal.

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Annexe 3 : Plaquette Assainissement non collectif.

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Annexe 5 : Plaquette raccordement au réseau assainissement collectif.

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

COMMUNE
DE
MONTMARTIN

60190 Estrées Saint Denis

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL.

Nombre de Membres :
En exercice : 9
Présents : 6
Votants : 6

L'an deux mil six, le 19 Mai à dix neuf heures30,
les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GREVIN, MAIRE

Date de convocation : 12 Mai 2006

***Présents** : ALLEGRET Dany, OLIVIER Luc , VIARD Michel, PARMENTIER Jean-Marc, GREVIN Evelyne,*

***Absents** : Mme et MM. PREVOST Nadine, PREVOST Bernard DEMONCEAUX Patrick.*
Madame GREVIN Evelyne a été élue secrétaire

OBJET : Assainissement : plan de zonage

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de la société B& R Environnement.
L'examen de ce rapport fait apparaître de nombreuses contraintes liées
- d'une part à l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuels,
- d'autre part au bâti existant.

Ces contraintes obligeraient tout le bâti de la partie sud à créer soit des assainissements autonomes avec lit filtrant drainé, soit des lits à massif de zéolite pour 11 habitations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant que l'assainissement autonome entraînerait dans de nombreux cas des problèmes techniques et financiers, décide d'opter pour l'ensemble du village pour un assainissement collectif.

Le Maire,

Patrick GREVIN

MAIRIE DE MONTMARTIN (Oise)

Certifiée exécutoire par son affichage et
Son envoi en Sous-Préfecture le 22/05/2006

Le Maire

MAIRIE DE MONTMARTIN (Oise)

-2 JUIN 2006

Commune de MONTMARTIN

Plan de zonage d'assainissement

Légende :

Zonage Non-Collectif

Règlement : zone dans laquelle les habitations seront assainies par un dispositif d'assainissement non collectif

Zonage Collectif

Règlement : zone dans laquelle les habitations seront assainies par un dispositif d'assainissement collectif

Echelle : 1/2500

B & R Ingénierie Plaaridie